



Point n° 1-3 - Objet : Approbation du rapport spécial établi par le Conseil d'Administration et du rapport du Commissaire- réviseur concernant la modification statutaire de l'objet social

L'Assemblée Générale,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, spécialement ses articles L 1523-11 à L 1523-14 ;

Vu l'article 413 du Code des sociétés ;

Vu le décret du 11 mai 2018 modifiant le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité et le décret du 19 décembre 2002 relatif à l'organisation du marché régional du gaz ;

Vu les statuts de l'Intercommunale,

Considérant que le décret vise à réformer la structure, le rôle ainsi que les missions des Gestionnaires de Réseaux de Distribution wallons en recentrant ceux-ci sur leur « cœur de métier » ;

Vu qu'il y a lieu de reformuler l'objet social de la société ;

Considérant que cette modification de l'objet social s'inscrit dans le cadre de l'application du décret du 11 mai 2018 modifiant le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité et le décret du 19 décembre 2002 relatif à l'organisation du marché régional du gaz.

Qu'il est dès lors proposé de reformuler l'objet social de la société tant que celle-ci demeurera désignée comme GRD en vue de spécifier que celle-ci exerce exclusivement les missions légales du GRD et les activités commerciales éventuellement autorisées par la CWaPE.

Qu'il est également proposé de se conformer à l'article 6 du décret susvisé qui stipule que : « [...] Le gestionnaire de réseau de distribution ne détient pas directement ou indirectement des participations dans le capital de producteurs, fournisseurs et intermédiaires [...].

Considérant que selon l'article 413 du Code des sociétés :

« Si la modification aux statuts porte sur l'objet social, une justification détaillée de la modification proposée doit être exposée par l'organe de gestion dans un rapport annoncé dans l'ordre du jour. A ce rapport est joint un état résumant la situation active et passive de la société, arrêté à une date ne remontant pas à plus de trois mois. Les commissaires font rapport distinct sur cet état. Une copie de ces rapports est transmise aux associés, conformément à l'article 381 » ;

Vu le rapport du Conseil d'Administration sur la modification de l'objet social et le rapport distinct du réviseur sur l'état résumant la situation active et passive de la société, arrêté à une date ne remontant pas à plus de trois mois ;

PAR CES MOTIFS ET TOUT AUTRE A FAIRE VALOIR EN PROSECUTION DE CAUSE ;

APRES EN AVOIR DELIBERE ;

DECIDE A LA MAJORITE DES VOIX EXPRIMEES ET A LA MAJORITE DES VOIX DES ASSOCIES COMMUNAUX PRESENTS OU REPRESENTES ;

Article 1^{er} :

D'approuver le rapport spécial établi par le Conseil d'Administration et concernant la modification statutaire de l'objet social et le rapport distinct du Réviseur sur l'état résumant la situation active et passive de la société.

Article 2 :

De transmettre à l'autorité de Tutelle le rapport spécial établi par le Conseil d'Administration et simultanément, le déposer au Greffe du Tribunal de l'Entreprise.

L'Assemblée, à l'unanimité, approuve.

Ainsi fait en séance à ANDENNE, date que d'autre part.

Par l'Assemblée générale,

Le Directeur général,

Le Président,

G. DELEUZE

V. SAMPAOLI